

Décret

du 16 mars 2005

relatif à l'organisation d'élections communales générales anticipées dans les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2006

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 99 al. 1, 105 let. f et 130 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 octobre 2004 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ En dérogation à l'article 47 al. 2 LEDP et à l'article 56 al. 3 LCo, le renouvellement intégral des autorités communales pour la période administrative 2006–2011 est anticipé dans les communes fusionnant avec effet au 1^{er} janvier 2006.

² Le Conseil d'Etat fixe les dates du scrutin, lequel doit avoir lieu durant le second semestre de l'année 2005.

Art. 2

¹ Les autorités communales élues en application du présent décret entrent en fonction le 1^{er} janvier 2006.

² Elles restent en fonction jusqu'à la fin de la période administrative 2006–2011.

Art. 3

La législation sur les droits politiques et la législation sur les communes sont applicables pour toutes les questions qui ne sont pas réglées dans ce décret.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et expire à la fin de la période administrative 2006–2011.